

# Prélèvements sur salaires

## Des collègues attaquent en justice !

Des collègues sont toujours et encore victimes de retraits de salaire alors que l'administration porte l'entière responsabilité de ces retards et/ou erreurs de gestion et traite ces dossiers avec désinvolture et indifférence, laissant nos collègues dans le désarroi le plus total.

Nous déplorons la froideur administrative devant ces situations humaines. Les collègues qui se voient prélever plus de 1000 euros par mois n'obtiennent aucune réponse à leur demande d'échelonnement et ont le sentiment d'être traités comme des numéros.

Face à ce mutisme affligeant, nous avons rencontré des avocats en lien avec le service juridique du SNU.ipp national. Nous avons pris connaissance d'un avis du Conseil d'Etat permettant dans certains cas de contester la dette.

Nous conseillons donc aux collègues d'entreprendre les démarches suivantes :

Dès réception d'un avis de trop perçu, écrire **dans les 2 mois** à l'Inspecteur d'Académie un recours gracieux pour demander l'arrêt des prélèvements et l'annulation de la dette. Le SNU.ipp 93 peut vous fournir un modèle.

Suite à une demande de recours gracieux, l'Inspecteur d'Académie a 2 mois, à compter de la date d'envoi du recours, pour vous répondre.

L'absence de réponse équivaut à un refus. En cas de réponse négative, c'est la date de celle-ci qui prévaut. Au bout des 2 mois, ou à partir du refus notifié de l'Inspecteur d'Académie, vous disposez de 2 mois pour envoyer un recours au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise afin de demander l'arrêt des prélèvements et leur remboursement.

Nous tiendrons informée la profession du résultat de ces recours et serons aux côtés de tous les collègues victimes de prélèvements trop élevés suite à des trop-perçus.



## Règle importante

Dès réception de l'avis des services de l'Inspection Académique du versement d'un trop perçu, prendre contact avec le SNU.ipp/FSU 93 pour organiser le mieux possible la réponse juridique. Dans certains cas, cette réponse peut passer par un référé suspensif, c'est ce que nous examinerons ensemble.

## Trop perçus sur IDPE : Plusieurs collègues ont déjà déposé un recours en tribunal administratif

Devant la persistance de l'absence de réponses de l'Inspecteur d'académie depuis plusieurs mois, nous avons aidé des collègues à déposer des recours individuels au tribunal administratif. Les décisions de l'inspecteur d'Académie plongent plusieurs collègues dans le sur-endettement.

### Extraits de recours déposés :

*Pour une famille composée de deux adultes et deux enfants (...) une fois retirées les charges fixes (loyer, assurances, crédit voiture, EDF-GDF...) il nous reste 1120 € nets lorsque mon salaire est normal. Dès lors qu'il est amputé de plus de 1000 euros, il ne nous reste presque rien. Cette situation s'est répétée pendant quatre mois, nous plongeant dans une situation d'endettement chronique pour une longue période.(...)*

*(...) L'administration m'a annoncé son intention de procéder à des retenues sur mon salaire selon un échéancier qui ne m'a pas été communiqué. L'administration m'a proposé de faire une demande d'étalement du remboursement de la dette à une date où le premier prélèvement serait déjà opéré. Les services de l'inspection académique m'ont orienté vers un service de la trésorerie générale qui se retourne vers les services du rectorat. De la sorte, tout est organisé pour que je ne puisse pas obtenir d'étalement des remboursements. Cette manière de procéder tend à me rendre responsable d'une erreur que l'administration a commise depuis le 01/11/2004. Or, la responsabilité ne m'incombe en aucune manière.(...)*

### Premières avancées

**Le tribunal administratif a pris la mesure des conséquences des décisions de l'Inspecteur d'Académie. Une collègue a obtenu que son recours soit traité en référé suspensif et le résultat est intéressant.**  
**Extraits :** ... «*considérant que le moyen tiré de ce qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage et que celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision*

*explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet si l'administration soutient que le litige repose sur une simple erreur de liquidation, elle n'en justifie pas en l'état du dossier alors que le litige porte sur une somme importante au regard du traitement de Mme... ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation...*

Le tribunal ordonne :

- Article 1<sup>er</sup> : la décision de l'inspecteur d'académie en date du ....2007 par laquelle il a décidé de demander à Mme ..... le reversement d'un trop perçu de ..... € est suspendue dans les conditions ci-dessus définies.
- Article 2 : la présente ordonnance sera notifiée à Mme ... et au recteur de l'académie de Créteil. Copie sera adressée à l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis».

## Réunions mensuelles

Face aux dysfonctionnements de l'administration dans la gestion quotidienne des collègues, nous avons obtenu l'an dernier que, tous les mois, se tienne un groupe de travail composé de l'administration et des représentants syndicaux.

Lors de ces réunions mensuelles (auxquelles seul le SNU.ipp est participe, alors qu'elles sont bien sûr ouvertes aux trois syndicats élus en CAPD) nous présentons régulièrement des dizaines de situations signalées par les collègues : indemnités, changement d'échelon, titre de transport...

Nous communiquons les résultats aux intéressés et bien souvent leur problème est éclairci et réglé grâce à notre intervention.